

Décision du 20 juin 2012 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 11 juin 2012 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext visant à introduire des pouvoirs d'urgence pour l'entreprise de marché et à préciser certaines règles relatives aux mécanismes de sécurité du marché et à la compensation. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2012.

Le Président de l'AMF

Par déléation,

Jacques DELMAS-MARSALET

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
	<p>1.5.A OBLIGATIONS DES MARCHES REGLEMENTES</p> <p>1501A</p> <p>Les Entreprises de marché d'Euronext sont tenues, en application des Réglementations nationales:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) d'avoir des Règles claires et transparentes qui (a) permettent une négociation équitable et ordonnée et établissent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et (b) assurent que les Instruments financiers admis aux négociations puissent être négociés d'une façon équitable, ordonnée et efficace ;(ii) d'établir et de maintenir des organisations et procédures pour contrôler régulièrement le respect des Règles par les Membres et Emetteurs ; et(iii) contrôler l'activité entreprise par les Membres pour identifier les manquements aux Règles, les conditions désordonnées de négociation ou les comportements potentiellement constitutifs d'abus de marché.
	<p>1502A</p> <p>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, en présence de circonstances s'étant formées ou en cours de formation qui appellent selon elle une action d'urgence et, dans la mesure du possible après consultation de l'Autorité compétente concernée (et, en tout état de cause, après notification immédiate à ladite Autorité compétente), prendre toute mesure de nature temporaire pour anticiper, corriger ou garder sous contrôle les évolutions ultérieures de telles circonstances, afin de préserver ou rétablir des conditions permettant le maintien d'une négociation équitable et ordonnée et une exécution efficace des ordres. Les mesures prises en application du présent article 1502A sont rendues publiques par Avis ou par tout moyen approprié assorti de leur confirmation ultérieure par Avis.</p>

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

	<p>1503A</p> <p>Pour les besoins de l'article 1502A, les « circonstances qui appellent une action d'urgence » s'entendent de toute circonstance imprévue qui menace, ou fait peser une menace potentielle sur la capacité de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à remplir ses responsabilités d'opérateur de marché réglementé de maintenir une activité de marché équitable, ordonnée et efficace et la bonne fin des contrats. De telles circonstances incluent, notamment, une extrême volatilité des prix des actifs, une défaillance ou dégradation de systèmes informatiques critiques et des problèmes systémiques d'ampleur sur les marchés financiers. Les mesures prises en application de l'article 1502A incluent, notamment, les actions visées à l'article 1601.</p>
	<p>1504A</p> <p>L'article 1502A s'entend sans préjudice des pouvoirs d'une Autorité compétente d'enjoindre à une Entreprise de marché d'Euronext de prendre des mesures ou d'y mettre fin.</p>
<p>1601 Les Entreprises de Marchés d'Euronext sont tenues, conformément aux Réglementations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'établir des Règles claires et transparentes afin <ul style="list-style-type: none"> a) de permettre une négociation équitable et ordonnée et d'établir des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et b) d'assurer que les Instruments Financiers admis aux négociations sont en mesure d'être négociés de manière équitable, ordonnée et efficace ; (ii) d'établir et maintenir des procédures et mesures efficaces pour le contrôle régulier du respect des Règles par les Membres et les Emetteurs ; et (iii) de contrôler l'activité réalisée par les Membres afin d'identifier les manquements aux Règles, les conditions de négociations erratiques ou une conduite qui pourrait entraîner un abus de marché. 	<p>Supprimé</p>

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

<p>1602 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres et Emetteurs les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur de marchés réglementés, y compris celles visées à l'article 1601, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402; (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401; (iii) l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403; (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901; et (v) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3. <p>Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et au delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.</p>	<p>1601 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres et Emetteurs les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur de marchés réglementés, y compris celles visées à l'article 1501A, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402; (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401; (iii) l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403; (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901; et (v) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3. <p>Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et au delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.</p>
<p>1603 Sauf disposition contraire dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Euronext et un Membre ou Emetteur, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente.</p>	<p>Renuméroté 1602</p>
<p>1604 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1602 et 1603.</p>	<p>1603 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1601 et 1602.</p>

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

1605	Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend les directeurs, employés, agents et préposés d'Euronext.	Renuméroté 1604
------	--	-----------------

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

<p>4403/1 Seuils de précaution et seuils de réservation (contrôle de la volatilité)</p> <p>4403/1A Mode continu</p> <p>En mode continu, à l'exception de certains types de Titres, le contrôle de volatilité est fondé sur des seuils de précaution ou des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence dynamique et des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence statique. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine à son entière discrétion la répartition des Titres entre ces mécanismes dans le but de faciliter un déroulement équitable, efficace et ordonné de leur négociation.</p> <p>Les seuils de précaution susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence dynamique, tel que précisé par Avis. L'ordre dont l'exécution complète serait susceptible d'entraîner un franchissement de seuil sur le Titre est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. Si un seuil est susceptible d'être franchi, la négociation continue reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil ; ou bien</p> <p>Les seuils de réservation susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à des cours de référence, soit dynamiques uniquement, soit dynamiques et statiques selon le type de Titres tel que précisé par Avis. Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, dynamique ou statique, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil. Un fixing est organisé systématiquement avant la reprise de la négociation en continu.</p>	<p>4403/1 Seuils de précaution et seuils de réservation (contrôle de la volatilité)</p> <p>4403/1A Mode continu</p> <p>Le contrôle de la volatilité des Titres sur le Carnet d'Ordres Central s'organise sur la base (i) d'un contrôle à l'entrée de l'ordre qui s'opère sans impact sur la continuité du marché (dénommé méthode de « précaution ») ou (ii) d'une interruption générale du marché (dénommée méthode de « réservation »). Les méthodes de contrôle de la volatilité peuvent utiliser des cours de référence statiques ou dynamiques, selon le cas.</p> <p>En mode continu, à l'exception de certains types de Titres, le contrôle de volatilité est fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des seuils de précaution ou des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence dynamique ; et - des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence statique. <p>Euronext détermine par elle-même la répartition des Titres entre ces mécanismes dans le but de faciliter un déroulement équitable, efficace et ordonné de leur négociation. L'affectation des Titres à l'une ou l'autre méthode et les paramètres associés sont fixés dans le Manuel de négociation et les annexes techniques qui lui sont liées.</p> <p>Les seuils de précaution susmentionnés sont déterminés par Euronext et publiés dans le Manuel de négociation et les annexes qui lui sont liées. Lorsque l'exécution d'un ordre doit inévitablement conduire au franchissement d'un seuil de précaution sur le Titre, l'ordre est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. La négociation continue sur le marché n'est pas interrompue. L'exécution de l'ordre reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil.</p> <p>Les seuils de réservation susmentionnés sont déterminés par Euronext et publiés dans le Manuel de négociation et les annexes qui lui sont liées. Si l'exécution d'un ordre doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix sur le Titre, seuil dynamique ou statique, Euronext interrompt la négociation de l'ordre pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil et place en conséquence le marché en mode de réservation. Un fixing est organisé systématiquement avant la reprise de la négociation en continu.</p>
--	---

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES COMMUNES D'EURONEXT
(LIVRE I) – VERSION AU 29/05/12**

4601	Les Transactions effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext sont compensées conformément aux Règles de Compensation. Leur règlement-livraison s'effectue via les systèmes désignés par Euronext.	Renuméroté 4601/1
		4601/2 Les Règles de Compensation et procédures de l'Organisme de Compensation peuvent prévoir que certaines Transactions sur des Titres sont exclues de la garantie de bonne fin de l'Organisme de Compensation. Les Membres doivent établir en tant que de besoin le périmètre de cette exclusion en se référant à l'information appropriée publiée à cet effet par l'Organisme de Compensation concerné.